

# La responsabilité du cycliste

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **2 (1899)**

Heft 92

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-249050>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'année a été bonne également pour l'agriculture. L'exportation du bétail a, il est vrai, considérablement faibli, de même que celle du lait condensé : l'exportation des fromages, par contre, a augmenté dans des proportions sensibles, et celles des fruits à pépin a pris des dimensions absolument extraordinaires.

## La responsabilité du cycliste

Par ce temps de cycles dont la mode ne fait que croître, il est bon de renseigner MM. les amateurs sur les inconvénients qu'ils peuvent s'attirer et les devoirs qui leur incombent. A ce propos il y a utilité à connaître un jugement de la Cour de cassation à Paris, qui peut être invoqué par analogie dans d'autres pays, car les règlements sur le cyclisme reproduisent un peu partout les mêmes articles :

Un cycliste qui, allant à une allure modérée et conforme au règlement, renverse un passant dans la rue, est-il tenu, au point de vue civil, à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il a causé ? Ou bien, pour parler la langue juridique, l'auteur du dommage encourt-il la responsabilité de l'article 1385 du code civil français ou celle de l'article 1382 ?

L'article 1385 porte : « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé » ; et l'article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Bref, la bicyclette doit-elle être assimilée à un animal ? Si oui, tout les dommages causés par elle engagent la responsabilité du propriétaire. Si non, le propriétaire de la bicyclette n'est responsable qu'autant qu'il y a eu *faute* de sa part.

Ce point de droit a, comme on le voit, quelque importance.

La chambre civile de la Cour de cassation appelée à trancher la question, l'a résolue en déclarant que le dommage causé par une bicyclette tombe sous le coup non de l'article 1385, mais de l'article 1382, c'est-à-dire qu'un cycliste, qui écrase un passant dans la rue, n'est tenu à aucuns dommages-intérêts envers sa victime, lorsqu'il n'est pas démontré que ce cycliste a commis une faute.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour suprême :

« ... Attendu que Tafforeau réclamait à Duchateau des dommages-intérêts à raison d'un accident que celui-ci, circulant sur une bicyclette, lui aurait causé en le renversant dans une rue de la ville de Tours ;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, qu'aucune faute ne peut être imputée à Duchateau dont la machine était munie d'un grelot, qui marchait à une allure modérée et qui a pris les précautions nécessaires pour éviter de rencontrer Tafforeau marchant devant lui ;

« Attendu que, dans ces conditions de fait, ainsi souverainement appréciées, le jugement a déclaré, à bon droit, que le défendeur éventuel n'avait encouru aucune responsabilité et que ce jugement, qui est d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucune des dispositions visées au pourvoi.

« Par ces motifs :  
« Rejette... »

La jurisprudence de la Cour suprême à l'é-

gard des bicyclistes s'applique aux automobiles. Par suite, il y a avantage pour les piétons à être écrasés par une voiture ou est attelé un cheval plutôt que par un automobile ; car, d'après la jurisprudence, le propriétaire du cheval n'est pas admis à prouver qu'il n'a pas commis de faute et qu'il a pris toutes les précautions possibles pour éviter le dommage.

## Ça et là

*Les funérailles d'un singe.* — Une dame de Boston vient de faire à son singe des funérailles splendides, qui ont attiré un grand concours de peuple. Peppo, tel est le nom du regretté défunt, fréquentait la meilleure société à Boston pendant l'hiver, et dans les villes d'eaux ou sur les plages pendant l'été. Il accompagnait sa maîtresse dans tous ses voyages ; c'était un singe aimable et bien élevé, donnant gracieusement la main à ses amis et possédant les meilleures manières. Il était né à New-York, et avait une dizaine d'années quand le trépas vint le frapper, il y a quelques jours. Sa maîtresse l'a fait ensevelir dans un cercueil garni de satin blanc à l'intérieur et recouvert de velours bleu à l'extérieur ; le cadavre était revêtu d'une robe de satin blanc. Un entrepreneur de pompes funèbres avait, au préalable, embaumé Peppo. Sur le couvercle du cercueil était fixé une plaque en argent portant ce simple nom : « Peppo. » La bière disparaissait sous des monceaux de fleurs et de couronnes apportées par les amis du singe. Lorsqu'on a descendu le cercueil dans la tombe, tous les assistants avaient un visage de circonstance, triste et lugubre ; quelques-uns ont même versé des larmes. La maîtresse de Peppo est désolée. Elle va faire élever un monument sur la tombe de son singe chéri. Les Egyptiens firent-ils mieux pour le bœuf Appis ? — Et on s'étonne si le socialisme prospère !

*Pour voyager gratis.* — Ce qui suit montre que l'ingéniosité humaine ne connaît vraiment pas de borne.

Depuis quelque temps, la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée est exploitée par un habile filou, qui se fait transporter *gratis* en usant du stratagème suivant. Il choisit, dans la gare où il s'embarque, une bonne tête, à laquelle il s'adresse toujours très poliment, et lui demande de bien vouloir lui prêter son billet pour faire enregistrer un excédent de bagages.

— Vous me rendez là, Monsieur, un très grand service.

Il va, avec le billet qu'on vient de lui prêter, faire enregistrer sa malle, puis inscrit vivement au crayon son nom derrière le billet qu'il rapporte à son propriétaire.

En arrivant à la gare de destination, il laisse passer celui-ci le premier, puis se présente devant les employés en disant qu'il a perdu son billet et qu'il ne peut pas payer.

On le mène devant le chef de gare auquel il déclare qu'il avait bien un billet.

— Mon nom était même derrière, ajoute-t-il, pour bien prouver sa bonne foi.

On recherche dans les billets et on trouve celui qui porte son nom, et le tour est joué.

On ne compte plus le nombre des voyages ainsi accomplis « à l'œil » par cet habile escroc, activement recherché par la police.

*Le plus petit chronomètre du monde.* — L'observatoire officiel de Besançon a déli-

vré, le 15 septembre 1899, sous n° 4.304, un bulletin de marche au chronomètre Lip, 9 lignes (20 millimètres), n° 3.383.

Voici le résumé de la marche et des écarts de cette petite pièce de précision, minuscule : Somme des écarts pendant les seize jours, 15 secondes 14.

Variation du plat au pendu, pendant les seize jours, 4 secondes 16.

Ecart moyen de la marche diurne, 0 seconde 95.

Cette montre, de fabrication bisontine, est la plus petite qui ait, jusqu'à ce jour, subi avec succès les épreuves du réglage d'un observatoire officiel quelconque. Elle figurera à l'exposition de 1900.

*Acétylène.* — La Société industrielle du Valais a inauguré la mise en marche de l'établissement qu'elle a construit à Vernavaz pour la fabrication du carbure de calcium, destiné, comme on sait, à produire le gaz acétylène.

L'installation génératrice de l'électricité, soit la chambre des turbines est située à la même hauteur que la chute de Pissevache, soit 594 m., dans une chambre creusée dans le roc, longue de 42 m., large de 10 m. et haute de 55 m. voûtée en béton.

*Les moustiques et la malaria.* — A la deuxième réunion, tenue à Liverpool, de l'association pour combattre les maladies tropicales, lecture a été donnée d'une dépêche du major Ross, qui dirige une expédition scientifique dans les environs de Sierra-Leone, annonçant la découverte d'un moustique, qui serait le propagateur de la malaria.

Cette découverte est considérée comme très importante par plusieurs savants anglais.

*Empoisonnement par la belladone.* — M. Van den Corput a rapporté à l'Académie de médecine de Bruxelles deux cas intéressants d'empoisonnement par la belladone.

L'un fut occasionné chez un jeune garçon par l'usage du lait d'une chèvre qui broutait des plantes de belladone, que certains herbivores ont le privilège de pouvoir absorber sans en être incommodés ; de même les pigeons tolèrent des doses effrayantes d'atropine. L'autre cas cité par M. Van den Corput est celui d'un malade à qui l'on avait appliqué des cataplasmes de belladone et qui mourut au milieu des symptômes de la dépression ultime.

*Un cher baiser.* — Dernièrement, à eu lieu, à Londres, une vente de charité d'une sorte particulière : le principal attrait en était la mise aux enchères d'un baiser de Miss Mabel Harlowe. Le simple fait de vendre, par ministère de commissaire-priseur, un « objet » de cette nature, était par lui-même assez curieux. Mais la personnalité de Miss Mabel Harlowe ajoutait encore à l'intérêt de l'expérience. Miss Harlowe n'est pas seulement une des plus jolies actrices du Royaume-Uni, elle en est aussi l'une des plus respectées. Un fils de lord, qui lui avait promis le mariage, a été condamné, par la Cour du Banc de la Reine, à 300.000 francs de dommages-intérêts pour avoir manqué à cette promesse ; Miss Harlowe a fait publier le jugement et a refusé l'argent. On ne lui connaît aucune